

Annexe 2
Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2016
dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)		ayant 6 personnes à charge (*) (**)	
	le montant mensuel des ressources du foyer, ou de la personne si elle est seule, doit être													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
100%		1 000 €		1 180 €		1 360 €		1 474 €		1 588 €		1 702 €		1 816 €
55%	1 001 €	1 182 €	1 181 €	1 362 €	1 361 €	1 542 €	1 475 €	1 656 €	1 589 €	1 770 €	1 703 €	1 884 €	1 817 €	1 998 €
25%	1 183 €	1 500 €	1 363 €	1 680 €	1 543 €	1 860 €	1 657 €	1 974 €	1 771 €	2 088 €	1 885 €	2 202 €	1 999 €	2 316 €

(*) Personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Les correctifs sont déjà inclus dans le tableau pour les conditions de ressources d'une à 6 personnes à charge

Rappel sur le montant des correctifs pour charges de famille pour 2016 :

- pour les deux premières personnes à charge : 180 € par personne ;
- à partir de la troisième personne à charge : 114 € par personne.

Exemples : pour un demandeur ayant deux personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 000 € + 180 € + 180 € = 1 360 €

pour un demandeur ayant trois personnes à charge, plafond de l'aide totale = 1 000 € + 180 € + 180 € + 114 € = 1 474 €

(**) **À partir de 7 personnes à charge, il faut ajouter 114 € par personne supplémentaire aux valeurs limites données pour 6 personnes à charge.**

Exemple : pour un demandeur ayant huit personnes à charge, la part contributive de l'État est de 55 % pour des ressources supérieures ou égales à 1 817 € + 114 € + 114 € = 2 045 € et inférieures ou égales à 1 998 € + 114 € + 114 € = 2 226 €.